



GUIDE A L'USAGE DES TUTEURS FAMILIAUX

Vous venez d'être nommé(e) en qualité de tuteur d'un majeur protégé.

Article 415 alinéa 2 et 3 du Code Civil : "Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci."

Vous allez représenter ce dernier dans tous les actes de la vie civile (gestion de son patrimoine et/ou de sa personne) dans son seul intérêt.

Vous devrez lui donner, selon les modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité ... (article 457-1 du Code Civil).

Le majeur protégé prend **SEUL** les décisions relatives à sa personne si son état le permet (le lieu de sa résidence, le choix d'entretenir des relations personnelles avec tout tiers (parent ou non), les recevoir ou aller à leur domicile, rompre un PACS, reconnaître un enfant, changer le nom d'un enfant, consentir à une adoption...)

En cas de désaccord, vous devrez vous adresser au Juge des Tutelles qui rendra une ordonnance.

Il vous est rappelé que "les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre **GRATUIT**, les mesures de protection"(article 419 du Code Civil).

Si vous souhaitez être dédommagé par le majeur protégé notamment pour vos frais de déplacement, vous devez solliciter une **AUTORISATION PRÉALABLE** du juge des Tutelles avant tout prélèvement sur les comptes du majeur protégé.

① QUE DEVEZ VOUS FAIRE DES VOTRE DÉSIGNATION ?

☞ Dans les **TROIS MOIS** de votre désignation, obligatoirement renvoyer au Juge des Tutelles, **l'inventaire de patrimoine des biens meubles corporels** complété et dans les **SIX MOIS** pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel (article 503 du Code Civil)

Les opérations d'inventaire des meubles devront être faites en présence de la personne protégée (si son état de santé le lui permet) et deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée, ni au service du tuteur (membres de la famille, amis, maire de la commune...) Toutes les personnes présentes devront dater et signer l'inventaire.

Cet inventaire doit comprendre une description des meubles, des biens immobiliers et mobiliers, un état des comptes bancaires, des placements (vous devez joindre une copie des relevés de tous les comptes bancaires, d'épargne, de placement **AU JOUR DE VOTRE DÉSIGNATION**)



En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge pourra désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais sauf impossibilité légitime.

Vous pouvez également faire établir par un huissier de justice, si vous l'estimez nécessaire, au vu de l'importance du patrimoine du majeur protégé. Les frais de l'huissier seront à la charge du majeur protégé.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, vous devez indiquer "**ÉTAT NÉANT**" et renvoyer l'inventaire signé.



Vous devez signaler l'ouverture de la mesure de protection aux organismes bancaires, aux organismes versant des ressources au majeur protégé, à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (EDF-GDF; propriétaire du logement, caisses de retraite, impôts....).

A cette fin, vous devez envoyer une copie du jugement, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité et le cas échéant celle du co-tuteur à l'organisme concerné.

Les factures doivent être au nom du majeur mais adressées à votre domicile



Vous devez procéder à un changement d'adresse à la Poste afin que le courrier du majeur protégé soit adressé directement à votre domicile



Vous devez faire modifier l'intitulé des comptes bancaires, d'épargne existants du majeur protégé ainsi : M. ou Mme X sous tutelle de M. et/ou Mme Y.

Vous serez la ou les seule(s) personne(s) habilitée(s) à pouvoir avoir accès à ce(s) compte(s) et **aucune procuration ne pourra être établie.**

Aucune opération bancaire ne doit être effectuée entre le compte du majeur protégé et le vôtre sans autorisation préalable du juge des tutelles



Vous ne devez jamais utiliser le même compte bancaire que le majeur protégé. En cas de compte joint avec un conjoint ou autre, vous devez procéder à la désolidarisation et ouvrir un nouveau compte au nom du seul majeur protégé

Vous ne pouvez pas :



- ouvrir un autre compte
- modifier, clôturer, transférer

les comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée DANS UNE AUTRE BANQUE sans avoir eu L'AUTORISATION PRÉALABLE du juge des tutelles.

Vous ne pouvez pas clôturer des comptes ou des livrets ouverts avant le prononcé de la mesure au nom de la personne protégée sans avoir eu L'AUTORISATION PRÉALABLE du juge des tutelles



Vous devez réaliser les actes urgents nécessaires telles que la vérification de l'existence d'assurances logement, mutuelle santé, responsabilité civile et si tel n'est pas le cas, vous devez procéder à leur souscription.

②

QUE DEVEZ VOUS FAIRE PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?



signaler au Juge des Tutelles, les changements d'adresse du majeur protégé et de vous même.



avertir le juge des tutelles des événements importants concernant le majeur protégé (hospitalisation de longue durée, déménagement, divorce)



faire seul les actes de gestion courante (souscription d'une police d'assurances, établir la déclaration d'impôts, régler les dépenses de la vie courante...)

En cas de doute, vous pouvez vous reporter au tableau joint ou contacter le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance.





obtenir **L'AUTORISATION PRÉALABLE** du juge des tutelles pour disposer (aliénation, résiliation du bail, conclusion d'un bail) du logement du majeur protégé (résidence principale ou secondaire) et des meubles. Si cette démarche est effectuée dans le cadre de l'entrée du majeur protégé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis.

Les objets à caractère personnel, souvenirs, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades doivent être gardés à la disposition du majeur protégé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel il est hébergé.



**Vous devrez joindre OBLIGATOIREMENT à votre requête aux fins d'autorisation de vente deux avis de valeur établis soit par notaire, soit par agence immobilière
Si votre avis de valeur résulte d'une expertise, cette dernière sera suffisante**

 Consentir aux soins médicaux à la place du majeur protégé si ce dernier ne peut prendre une décision.

 établir **ANNUELLEMENT** le compte rendu de gestion des biens du majeur protégé pour l'année civile (1er janvier au 31 décembre ou de la date du jugement au 31 décembre) et l'adresser de votre propre initiative au Tribunal d'Instance **suivant la périodicité indiquée** dans le jugement de désignation accompagné des pièces justificatives.



Dans le cas où vous êtes deux co-tuteurs, les comptes **annuels** de gestion devront être **OBLIGATOIREMENT** signés par les deux co-tuteurs (article 512 du code civil)



Ce document est CONFIDENTIEL, vous ne devez communiquer ce compte rendu qu'au Juge des Tutelles. Si un membre de la famille souhaite en avoir connaissance, vous devez l'inviter à envoyer un courrier au Juge des Tutelles en justifiant de la raison de cette demande de communication.

Vous pouvez solliciter d'être dispensé de cet envoi notamment si le majeur a un faible patrimoine. A cette fin, vous devez faire parvenir votre demande par courrier au Juge des Tutelles.


③ QUELLE EST LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?

Vous êtes désigné pour la durée mentionnée dans le jugement mais vous pouvez être dessaisi de cette fonction en cas de manquement à cette dernière ou à votre demande.

En cas de décharge, vous devez communiquer vos comptes au nouveau tuteur du majeur protégé qui vous succédera.

SIX MOIS avant la fin de la mesure, en l'absence de réception d'une requête en renouvellement et de la liste des médecins inscrits, vous devez prendre contact avec le service de la protection des majeurs en charge du dossier afin que ce dernier vous fasse parvenir ces documents.

④ QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE CESSATION DE VOS FONCTIONS ?

 **en cas de décès du majeur protégé :**

- adresser un certificat de décès dans les meilleurs délais et dans les **TROIS MOIS** établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.

- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif aux héritiers de la personne protégée et/ ou au Notaire chargé de la succession.



en cas de mainlevée de la mesure :

- établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.

- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif au majeur anciennement protégé.



en cas de désignation d'un autre tuteur :

établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.

- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif au nouveau tuteur.

⑤ OU POUVEZ VOUS VOUS ADRESSER EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?



Le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance de MENDE

27 Bd Henri BOURRILLON
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-36-36)



Le dispositif de soutien aux tuteurs familiaux

domicilié à l'Association Tutélaire de LOZERE

Immeuble Le Torrent
1 Avenue du Père Coudrin
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-05-16 ; courriel : dstf@atl48.org)




L'information et soutien aux tuteurs familiaux

domicilié à l'UDAF de la LOZERE

17 Rue de la Petite Roubeyrolle
48000 MENDE
(TEL : 04-66-65-79-87)

ANNEXE - GUIDE À L'USAGE DES TUTEURS FAMILIAUX

(Cf : décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

	<u>ACTES QUE LE TUTEUR PEUT ACCOMPLIR SEUL</u>	<u>ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE DU JUGE DES TUTELLES</u>	<u>ACTES INTERDITS AU TUTEUR</u>
Actes de gestion du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> -Percevoir et utiliser les revenus, les capitaux liquides pour le règlement des dettes ou des charges échues Ouvrir un nouveau compte ou livret de fonctionnement ou de placement dans son établissement bancaire habituel -Souscrire une police d'assurance -Prélever sur le capital = virement (hors pour règlement dettes ou charges échues) - choisir un gestionnaire de valeurs immobilières et instruments financiers - rémunérer un administrateur particulier 	<ul style="list-style-type: none"> -Souscrire un emprunt -Ouvrir un compte courant ou de placement, modifier les comptes existants du majeur protégé dans un autre établissement bancaire que son établissement habituel --Communiquer les comptes à la famille -Prélever vers les comptes d'épargne -Demander la délivrance d'une carte de paiement - Clôturer un compte courant ou un livret ayant été ouvert AVANT le prononcé de la mesure  Utilisation de liquidités en provenance du compte courant ou des livrets hors charges courantes (ex : paiement maison de retraite) pour un montant supérieur à 1 300 euros) -Demander la délivrance d'une carte bancaire de retrait -Faire une donation -Faire un testament 	<ul style="list-style-type: none"> -Engager le majeur protégé en qualité de caution -Exploiter un commerce au nom du majeur protégé
Successions - libéralités	<ul style="list-style-type: none"> -Accepter purement et simplement une succession bénéficiaire - ouverture des opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision 	<ul style="list-style-type: none"> -Accepter dons ou legs grevés de charges -Renoncer à une succession - Accepter une succession non bénéficiaire - Approbation du partage amiable lors d'une succession 	
Assurance vie		<ul style="list-style-type: none"> -Souscrire un contrat d'assurance vie ou racheter un contrat -Désigner ou changer de bénéficiaire 	

Logement	<ul style="list-style-type: none"> -Résilier un bail autre que celui relatif au domicile principal du majeur protégé -Vendre les meubles autres que ceux constituant le logement principal 	<ul style="list-style-type: none"> -Résilier ou souscrire un bail de l'habitation principale -Vendre un bien immobilier (article 426 du Code Civil) -Disposer du logement du majeur protégé et des meubles le garnissant (location-sous location) 	-Louer ou acquérir des biens meubles ou immeubles du majeur protégé sauf à solliciter une autorisation de Juge des Tutelles qui désignera un tuteur ad'hoc pour représenter le majeur protégé
Mariage /divorce	<ul style="list-style-type: none"> - Signer un contrat de mariage - Représenter lors d'une demande présentée par le conjoint -Autoriser le mariage -Demander le divorce 	-Changer et modifier le régime matrimonial	
PACS	<ul style="list-style-type: none"> -Signer ou modifier la convention - Conclure le PACS 	-Rompre le PACS : le tuteur peut rompre unilatéralement le PACS avec l'autorisation du Juge des Tutelles et ce après audition du majeur protégé	
Justice	<ul style="list-style-type: none"> -Représenter le majeur protégé lors d'une action civile relative à un droit patrimonial -Représenter le majeur protégé lors de poursuites pénales 	-Représenter le majeur protégé lors d'une action relative à un droit extra-patrimonial	
Contrat obsèques	- Souscrire une convention aux fins d'organiser les obsèques du majeur		
Divers		<ul style="list-style-type: none"> - Désaccord majeur/tuteur concernant un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle - Décision portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée 	